

**Arrêté n° 2022 - 092
portant règlement de l'utilisation publique
de la plaine de sport**

Le Maire de la Commune de Saint Souplets,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,
Vu le code pénal,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport mis à la disposition du public et des usagers de la plaine de sport communale,

ARRETE

Article 1 :

La plaine de sport est librement accessible de 6 heures à 23 heures.

Article 2 :

L'accès à la plaine de sport est réservé aux promeneurs à pied et aux personnes à mobilité réduite (PMR). En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, toute circulation y est interdite aux automobiles et tous autres véhicules automoteurs thermiques ou électriques.

Article 3 :

L'accès à la plaine de sport est formellement interdit sous peine d'expulsion et de poursuites, à toute personne en état d'ivresse, en tenue inconvenante, dans un état de malpropreté flagrant. Les visiteurs doivent avoir une tenue correcte.

Article 4 :

L'accès des chiens est interdit sauf tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées par le propriétaire.

Article 5 :

Il est interdit de se livrer à des activités :

- 1) pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et des riverains.
- 2) pouvant nuire à la propreté de la plaine de sport ou dégrader les installations et plantations. Les papiers, détritiques et restes de pique-nique... doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 :

A moins d'autorisation spéciale, sont interdits à l'intérieur ou aux entrées de la plaine de sport : l'offre gratuite, l'exercice d'un commerce ou louage de services au public.

Article 7 :

Il est interdit de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans les promenades, à gêner la circulation ou à provoquer des attroupements.

Les équipements sportifs sont à utiliser selon les prescriptions indiquées sur chaque structure.

Les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité de leurs parents pour l'utilisation des équipements.

.../...

Article 8 :

Les patinettes, tricycles, et autres jeux analogues, ne sont tolérés que sur l'espace dédié (pumptrack) à condition qu'ils n'apportent pas de gêne aux autres usagers.

Les parcours tracés sur le pumptrack sont impérativement à respecter, ainsi que les sens d'entrée et de sortie.

Le port d'un casque est obligatoire et les équipements de protection conseillés.

Article 9 :

Tout mineur fréquentant la plaine de sport accompagné ou non reste sous l'entière responsabilité de ses parents.

Article 10 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La Municipalité décline toute responsabilité pour des accidents survenant sur ces équipements.

Article 11 :

Il est interdit d'introduire des espèces animales. Le camping et le caravaning sont strictement interdits.

Article 12 :

Il est également interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées, détériorer arbres, arbustes, plantes ou de cueillir fleurs et fruits ;
- Allumer des feux, faire des barbecues ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affichages sur les arbres ou tout ouvrage des espaces aménagés ;
- Consommer de l'alcool.

Article 13 :

Il est interdit d'effaroucher, de capturer les animaux présents sur la plaine de sport. Il est défendu notamment d'utiliser des pièges et appâts.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site.

Article 16 :

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) de SAINT SOUPPLETS, M. le responsable de la police municipale intercommunale ainsi que Monsieur le Coordinateur de sécurité de SAINT SOUPPLETS sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Soupplets, le 11 octobre 2022

Le Maire,
Stéphane DEVAUCHELLE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent 43 rue du Général De Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet : www.citoyens.telerecours.fr ».